Date de publication : 21/10/2025 CD15 | n° acte : 25-3194



Pôle Appui Territorial Direction des Mobilités Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-ARRÊTÉ

portant permission de voirie permission de voirie

Commune de SAINT SIMON ,le Bourg Route Départementale n°58 (En agglomération) Installation d'un miroir de sécurité routière règlementaire

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, (Uniquement pour permis de stationnement)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire, (Uniquement pour permis de stationnement)

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la mairie de SAINT SIMON en date du 30 septembre 2025

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'AURILLAC

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

La Commune de SAINT SIMON est autorisée à installer un miroir de sécurité routière règlementaire sur la route départementale n° 58, dans « le bourg ». A charge pour elle de respecter les prescriptions suivantes :

- Un miroir de sécurité routière règlementaire sera posé sur la RD 58, face à la sortie du chemin du Bord-de-L
  'Eau.
- La Fourniture, l'entretien, la pose du miroir et de son support resteront à la charge de la commune de SAINT SIMON.
- Le mât sera posé sur domaine public en limite de propriété privé et ne devra pas gêner la circulation routière sur la RD58, ni les sorties des riverains.
- La hauteur à respecter sous miroir 2.30 m, le mât ne devra pas gêner le déplacement des piétons.
- La commune de SAINT SIMON devra respecter les conditions de pose données par le fournisseur du miroir (dimension du massif) et devra vérifier la présence ou non de réseaux sous-terrain avant travaux.

# Date de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai. l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 3: Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

### ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

# ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

## ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

# **ARTICLE 7: Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

A Aurillac le 21 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT